



**Programme des Nations Unies
pour l'environnement**



UNEP

**Organisation des Nations Unies
pour l'alimentation et
l'agriculture**



Distr.
GENERALE

UNEP/FAO/PIC/INC.2/5
25 juillet 1996

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE DE NEGOCIATION INTERGOUVERNEMENTAL
CHARGE D'ELABORER UN INSTRUMENT INTERNATIONAL
JURIDIQUEMENT CONTRAIGNANT PROPRE A ASSURER
L'APPLICATION DE LA PROCEDURE DE CONSENTEMENT
PREALABLE EN CONNAISSANCE DE CAUSE DANS LE CAS
DE CERTAINS PRODUITS CHIMIQUES ET PESTICIDES
DANGEREUX QUI FONT L'OBJET DU COMMERCE INTERNATIONAL

Deuxième session
Nairobi, 16-20 septembre 1996

LA CONVENTION DE BALE SUR LE CONTROLE DES MOUVEMENTS
TRANSFRONTIERES DE DECHETS DANGEREUX ET DE LEUR
ELIMINATION ET SON APPLICATION AUX
DECHETS CHIMIQUES

Note du Secrétariat

Rappel

1. A la première session du Comité de négociation intergouvernemental, qui s'est tenue à Bruxelles du 11 au 15 mars 1996, plusieurs représentants ont demandé des éclaircissements au sujet de l'applicabilité de la Convention de Bâle aux déchets chimiques, et ont demandé si tous les déchets chimiques étaient ou non couverts par cette Convention.

Champ d'application de la Convention de Bâle - aperçu

2. La Convention de Bâle a pour but d'assurer une gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux. Cela signifie que les Parties devraient réduire au minimum la production de déchets dangereux et les éliminer aussi près que possible de leur lieu d'origine (par quelque méthode que ce soit : élimination définitive, récupération, réutilisation, recyclage), de manière à protéger la santé de l'homme et l'environnement et à limiter les mouvements transfrontières.

3. La Convention prévoit un contrôle très strict, reposant sur la notification et le consentement préalable, pour tout mouvement transfrontière de déchets dangereux ou d'autres déchets. Ni l'exportateur ni le producteur ne peuvent engager un tel mouvement tant que tous les Etats Parties n'ont pas donné leur consentement (et aussi les non Parties, s'ils sont concernés), y compris les Etats de transit.

4. A sa troisième réunion (Genève, septembre 1995), la Conférence des Parties à la Convention de Bâle a adopté une décision amendant la Convention de manière que toute Partie membre de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), la Communauté européenne (CE) et le Liechtenstein interdisent tous les mouvements transfrontières de déchets dangereux qui sont destinés à être éliminés définitivement dans d'autres Etats. Aussi, cette décision élimine d'ici le 31 décembre 1997, et interdit à partir de cette date, tous les mouvements transfrontières de déchets dangereux destinés à être récupérés, recyclés, régénérés, directement réutilisés ou utilisés à d'autres fins, à partir de Parties membres de l'OCDE, de la CE et du Liechtenstein, vers d'autres Etats. Les déchets soumis à de telles interdictions devraient être considérés comme dangereux au sens de la Convention.

5. Le principal critère permettant de déterminer si un déchet relève ou non de la Convention de Bâle est le "risque" posé par ce déchet. Une matière est réglementée par la Convention de Bâle :

a) S'il s'agit d'un déchet. La Convention de Bâle définit ainsi les déchets : "des substances ou objets qu'on élimine, qu'on a l'intention d'éliminer ou qu'on est tenu d'éliminer en vertu des dispositions du droit national";

b) Si le déchet appartient à l'une quelconque des catégories énumérées à l'annexe I ("Catégories de déchets à contrôler") et présente ou possède une ou plusieurs des caractéristiques de danger énumérées à l'annexe III ("Liste des caractéristiques de dangers");

c) Si le déchet appartient à l'une ou l'autre des deux catégories de l'annexe II ("Catégories de déchets demandant un examen spécial", c'est-à-dire les déchets ménagers collectés et les résidus provenant de l'incinération de déchets ménagers);

d) Si le déchet n'est pas caractérisé comme dangereux en vertu des annexes I et III mais défini ou considéré comme déchet dangereux par la législation nationale de la Partie exportatrice, importatrice ou de transit.

6. Il importe de noter que la Convention fait obligation aux Parties de tendre vers l'application des normes les plus élevées possibles, de manière à assurer une gestion et une élimination écologiquement rationnelles des déchets dangereux, qu'ils fassent l'objet de mouvements transfrontières, ou qu'il soient produits localement.

Applicabilité de la Convention de Bâle aux produits chimiques faisant l'objet de la procédure PIC

7. L'expression "déchets chimiques" comprend, aux fins du présent document, les produits chimiques inutilisés mais rejetés parce que devenus inutilisables. Les substances chimiques auxquelles s'applique la procédure PIC ne relèvent normalement pas de la Convention de Bâle avant d'avoir atteint la fin de leur cycle de vie (produits obsolètes, produits dont la date de validité a expiré, substances dégradées ou endommagées, matières déversées et matières considérées comme déchets par les autorités nationales compétentes). Toutefois, les déchets chimiques inscrits à l'annexe I de la Convention ("Catégories de déchets à contrôler") ou qui présentent une ou

plusieurs des caractéristiques de danger énumérées à l'annexe III, relèvent alors de la Convention de Bâle.

8. Une substance chimique faisant l'objet de la procédure PIC qui a été déclarée comme déchet, mais qui n'est pas inscrite à l'annexe I et ne présente aucune des caractéristiques de danger énumérées à l'annexe III, pouvoir continuer d'être considérée comme une substance PIC, à laquelle la procédure PIC continuerait donc de s'appliquer. On notera cependant qu'il est peu probable qu'une substance chimique présentant des risques ou suscitant des inquiétudes tels qu'elle est classée comme substance chimique PIC ne présente pas en même temps certaines des caractéristiques de danger énumérées à l'annexe III de la Convention de Bâle.

Conclusion

9. Toute substance chimique à laquelle s'applique la procédure PIC serait gérée conformément à la procédure PIC jusqu'au moment où elle est considérée comme un déchet. L'étape suivante consisterait à évaluer si ce déchet entre dans le champ d'application de la Convention de Bâle (voir paragraphes 2, 3, 4, 5 et 6 ci-dessus). S'il peut être prouvé que ce déchet ne relève pas de la Convention, il pourrait alors être soumis à la procédure PIC.
